Responsabilité des Dentistes Equins

<u>Partie 1</u>: Avant l'ordonnance N°2011-862 du 22 juillet 2011 – Dentistes équins

<u>Partie 2</u>: Après 2011, ajout de l'alinéa 11 de l'article L243-3 du code rural – Techniciens dentistes équins

<u>Partie 3</u>: Décret 2016-1374 du 12 octobre 2016 et arrêté du 12 octobre 2016 – Fédération française des techniciens dentaires équins

Partie 1: Avant l'ordonnance N°2011-862 du 22 juillet 2011

DANS LA PRATIQUE:

- Dentistes équins intervenant pour réaliser des soins de confort, parage des tables dentaires, extractions.
- Pas de formations, pas de diplômes.
- Compétence, expérience, renommée.
- Dentistes non vétérinaires.

EN DROIT:

- Article L243-1 du code rural :
- Est considéré comme exercice illégal de la médecine ou de la chirurgie des animaux :
- Le fait pour toute personne <u>qui ne remplit pas les conditions prévues à l'article L. 241-1</u> et qui, [...]donne des consultations, établit des diagnostics ou des expertises, délivre des prescriptions ou certificats, pratique des soins préventifs ou curatifs ou des interventions de convenance ou procède à des implantations sous-cutanées; [...]
- Article L243-4 du code rural :
- 2 ans d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 €
 + ordonner la fermeture de l'établissement et prononcer la confiscation du matériel ayant permis l'exercice illégal.

- Article L243-2 du code rural autorise à titre dérogatoire les actes de médecine et chirurgie par certains acteurs :
- → Les maréchaux-ferrants, les élèves des écoles vétérinaires, les vétérinaires inspecteurs...

- → <u>Dentistes équins non cités</u>, donc interdiction de réaliser actes de médecine et actes de chirurgie
- Et pourtant!

LA JURISPRUDENCE:

TGI MACON, 6 mars 2006, N°05/00429

→ Faits: Domaine B assigne Monsieur V, dentiste équin et son assureur. Parage des surdents, pose de l'ouvre bouche, jument cabre avec appareil → fracture mâchoire inférieure.

→ Demandes :

1-Condamnation art 1147 R contractuelle:

Faute = obligation de sécurité résultat. Reproche soins dans le box, précédent incident dans structure, exclu l'aléa, dentiste doit être vétérinaire, dénonce exercice illégal, injection veineuse.

2-Condamnation solidaire DI:

Préjudices = frais de soins/ manque de gains pendant cycles classiques contenu anciens résultats/dépréciation sur le prix de vente.

3- Art 700 CPC et dépens

→ Défense :

- 1- Irrecevabilité: Domaine de B n'a pas qualité car cheval a été depuis vendu.
- 2- Condamnation article 1147 R contractuelle:
- Faute: obligation de moyens, comme pour vétérinaire. Pas de faute car le cheval doit être dans son environnement. Reconnaît ne pas être vétérinaire, mais avoir suivi les meilleurs enseignements. Sédation= pratique courante par dentiste et maréchaux. Accident = aléa.
- 3- Condamnation solidaire (Assurance et dentiste) à des DI:
- Préjudice : seule perte de chance symbolique envisageable. Très peu de gains.
- 4- Demande reconventionnelle :
- 2 000 euros au titre procédure abusive et art 700 CPC.

→ Tribunal :

1- Irrecevabilité:

Rejetée. Domaine B était bien propriétaire au moment des faits.

2- Condamnation article 1147 - R contractuelle :

Pas de statut des dentistes équins, dentisterie ne bénéficie pas de la dérogation art L243-2CR. Mais Domaine B s'est adressé au défendeur en parfaite connaissance de cause.

Exercice illégale de la médecine ne constitue pas en soi une faute contractuelle, dans le cadre de sa mission le dentiste n'a pas failli à ses obligations.

Obligation de rendre cheval dans le même état d'intégrité physique que celui dans lequel il se trouvait quand il l'a reçu. Obligation de sécurité = obligation de résultat. Réactions du cheval prévisibles et possiblement neutralisées. Exclu force majeure.

3- Condamnation solidaire DI:

Indemnise frais de soins et nourriture/Perte de chance des gains 400 euros/Dépréciation animal : Perte de 30% de la valeur marchande avant accident. Exclusion tout autre préjudice économique.

4 - Art 700 et dépens:

Condamnation solidaire de M. V

5- Rejet des demandes reconventionnelles

Tribunal Correctionnel CAEN 21 août 2009, n° minute 570/2009

- **Faits :** Monsieur C reconnaît ne pas avoir le diplôme de Dr en médecine vétérinaire, avoir utilisé et injecté un sédatif (DOMOSEDAN), procuré sans ordonnance.
- Fondement poursuites: L243-1 CR (exercice illégal médecine vétérinaire) et L5143-2CSP (exercice illégal opérations de pharmacie)
- Motivation: Activité de dentiste équin = actes de soins, hygiènes, de confort courant (comme maréchalerie) échappant au monopole des vétérinaires...

 Motivation ubuesque. Or, ici usage et injection de DOMOSEDAN pas un acte de soin de confort et d'hygiène, donc Infraction constituée.
- **Parties civiles :** SNVEL, CNSOV, CROVN et AVEF demandent 10 000 euros chacune.
- **Condamnation :** Amende 4 000 euros dont 2 000 euros avec sursis/1 000 euros DI pour chaque PC/500 euros article 475-1 CPP/Rejet demande de publication de la condamnation dans trois publications spécialisées.

Cour d'appel de RENNES, 3ème chb, 1er octobre 2009, N°08/02217

- **Faits :** Sur plainte CSNOV, SNVEL, AVEF. Monsieur B, TDE, n'a pas le diplôme de Dr en médecine vétérinaire. Pour son activité a utilisé et injecté des sédatifs procurés sans ordonnance. Etablissement de formation.
- Fondement poursuites: L243-1 CR (exercice illégal médecine vétérinaire) et L5143-2CSP (exercice illégal opérations de pharmacie)
- **Procédure :** Saisies dans véhicule: diurizone, luzocaïne, Domosedan...+ Fiche de soins, laquelle décrit le diagnostic ainsi que les soins prodigués: surdents, crochets sur prémolaire, sédation par IV.
- Condamnation TC de Vannes 22 mai 2008 : Amende 10 000 euros/ publication dans trois journaux spécialisés du dispositif du jugement/ Fermeture établissement de formation/500 DI chaque partie civile/1000 art 475-1 CPP

- Appel ligne de défense: Carence dans la dentisterie équine, vétérinaires peu formés/Actes pratiqués = seuls actes de confort et soins d'hygiène/ Pour les sédations toujours assisté d'un vétérinaire/ Condamnation PC à 30 000 DI.
- Motivation de la COUR : Actes prodigués relèvent de la prévention et du confort comme les interventions des maréchaux, sauf que ces derniers disposent d'une dérogation à cet effet → donc l° constituées.

Toutefois, compétence de M. B est incontestable, ce qui atténue le trouble à l'ordre public causé par l°!

- **Parties civiles :** SNVEL, CNSOV, CROVN et AVEF demandent 10 000 euros chacune.
- **Condamnation :** Confirmation peine Amende 10 000 euros mais entièrement assortie du suris/Confirmation des peines complémentaires/ Rejet demande reconventionnelle, réparation au pénal des préjudices en lien avec I°.

Partie 2: Depuis l'ordonnance N°2011-862 du 22 juillet 2011

EN DROIT:

- Article L243-1 du code rural
- -" acte de médecine des animaux " : tout acte ayant pour objet de déterminer l'état physiologique d'un animal ou d'un groupe d'animaux ou son état de santé, de diagnostiquer une maladie, y compris comportementale, une blessure, une douleur, une malformation, de les prévenir ou les traiter, de prescrire des médicaments ou de les administrer par voie parentérale;
- -" acte de chirurgie des animaux " : tout acte affectant l'intégrité physique de l'animal dans un but thérapeutique ou zootechnique.
- exerce illégalement la médecine et la chirurgie toute personne qui n'est pas vétérinaire (conditions article L241-1 du code rural)

- Dérogation article L243-3 du CR Création 11°:
- →11°/Les techniciens dentaires, justifiant de compétences adaptées définies par décret, [...], intervenant sur des équidés pour des actes de dentisterie précisés par arrêté, sous réserve de convenir avec un vétérinaire des conditions de leur intervention ;
- Arrêté du 5 octobre 2011, art 3 :
- → Peuvent être pratiqués par les techniciens visés au 11° de l'article <u>L. 243-3</u> du code rural:
 - -l'élimination des pointes d'émail et des aspérités des tables dentaires ;
 - -l'extraction de dents de lait et de dents de loup.

Partie 3 : Décret 2016-1374 du 12 octobre 2016 et arrêté du 12 octobre 2016

EN PRATIQUE:

- Finalisation du statut et du cadre d'intervention des TDE.
- Création d'un diplôme, co-délivrance par : la FFTDE et le GIPSA.
- Création d'un code de déontologie par la FFTDE
- Conventionnement avec l'ordre des vétérinaires

EN DROIT:

Décret 2016 → création art D243-5 CR:

Sont réputés disposer des compétences adaptées mentionnées au 11° de l'article L. 243-3, les techniciens dentaires équins qui détiennent un diplôme ou un titre à finalité professionnelle, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture [...]

Arrêté du 12 octobre 2016 :

 Détail compétences, connaissances et savoir faire des TDE, en annexe liste des diplômes et titres professionnels.

Perspectives de litiges :

Contentieux:

- Définir la faute (obligation de sécurité, faute dans les règles de l'art, aléa) dommage, lien de causalité.
- Surtout = Quid de la R du vétérinaire lorsque incident survient pendant intervention du dentiste?
 - → R du vétérinaire pour dommage causé par la sédation
 - → R du dentiste qui à l'usage, le contrôle et la direction de l'équidé (garde code civil) Voir arrêt CA de DOUAI 21/11/2008, n°04/1944 + R de la contention de l'animal (arrêté 12 octobre 2016)
- Toujours possibilité de poursuites pour exercice illégal de la profession
 →absence de diplôme ou après déchéance → résiduel.

Disciplinaire :

- Instruction par la Commission de litige recours. Suspension, retrait agrément.